



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-031948

Cabinet Vétérinaire

23 rue d'Auxonne

21000 DIJON

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0983 du 29/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte très minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuel).

Ainsi, des travaux s'avèrent nécessaires, en ce qui concerne notamment, la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR), l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs, le suivi dosimétrique des travailleurs, les contrôles internes et externes de radioprotection et la mise en conformité des locaux où est utilisé le générateur.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

## A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous ne disposez pas de PCR dans votre cabinet.

**A1 : Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.**

Le local de radiologie dans lequel se trouve votre générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991<sup>1</sup>.

**A2 : Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.**

*Je vous précise par ailleurs qu'une nouvelle version de la norme NFC 15-160 a été publiée en mars 2011 et que vous pouvez appliquer cette nouvelle version.*

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation.

**A3 : Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant votre appareil ou en déposant un dossier de demande d'autorisation.**

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>2</sup>. Les contrôles de radioprotection et le contrôle d'ambiance aux postes de travail ne sont pas réalisés.

Je vous rappelle que le dosimètre témoin ne peut pas servir de dosimètre d'ambiance puisque son rôle est de mesurer la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés.

**A4 : Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>3</sup>, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage dans votre cabinet a été réalisé par défaut et cette étude n'a pas été faite.

De même, l'affichage de ce zonage par défaut n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (zonage et consignes de sécurité non affichés à l'entrée en zone réglementée).

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de cet arrêté ministériel, il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue dans les zones attenantes classées en zone publique reste inférieure à 80  $\mu$ Sv par mois.

**A5 : Je vous demande :**

- de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;
- de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;
- de vérifier le classement en zone publique des locaux attenants à la salle de radiologie.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

<sup>3</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes.

**A6 : Je vous demande de réaliser les études des postes de travail et de mettre le classement des travailleurs en cohérence.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé.

**A7 : Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée.**

Selon l'article R. 4451-62 du code du travail, la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants comprend un suivi dosimétrique de référence qui est assuré par des dosimètres passifs. Les inspecteurs ont constaté que ces dosimètres étaient stockés dans le local radio. Le dosimètre témoin, quant à lui, était posé sur la table radio. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004, annexe 1.3. et ne permet pas d'effectuer le suivi dosimétrique de référence.

Le dosimètre témoin ne peut pas servir de dosimètre d'ambiance puisque son rôle est de mesurer la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés.

**A8 : Je vous demande d'assurer la surveillance dosimétrique de vos salariés conformément aux exigences de l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous avez été indiqué aux inspecteurs que vous n'étiez pas suivi par un médecin du travail.

**A9 : Je vous demande d'organiser votre suivi médical conformément aux dispositions du code du travail.**

L'article R.4451-40 du code du travail impose que l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. L'article R.4451-41 du code du travail précise que lorsque l'exposition ne peut être évitée, l'employeur définit des mesures individuelles de protection. L'article R.4323-91 du code du travail précise que les équipements de protection individuelle (EPI) sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Or les inspecteurs ont constaté que le cabinet ne disposait pas de lunettes plombées pour protéger le cristallin, équipements qui pourraient s'avérer justifiés par les résultats de l'étude des postes de travail.

Par ailleurs, selon l'article R.4323-95 du code du travail, l'employeur doit notamment s'assurer du maintien en bon état des EPI. En outre, selon les articles R.4323-99 à 103 du code du travail, les EPI doivent être périodiquement vérifiés, et les résultats consignés. Cette vérification n'est pas réalisée dans votre établissement.

**A10 : Je vous demande, en fonction des résultats de l'évaluation des risques et des études de postes objets des demandes d'actions correctives référencées A5 et A6 ci-dessus, de vous doter d'EPI adaptés et en nombre suffisant, et d'en effectuer la vérification périodique.**

---

<sup>4</sup> Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

## **B. Compléments d'information**

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose) la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR que vous aurez désignée devra prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité ci-dessus.

**B1 : Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches auprès de l'IRSN.**

## **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE